



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MARRAY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 25 octobre 2011
réglementant la circulation des véhicules à moteurs
sur le chemin rural, dans la commune de
MARRAY.

LE MAIRE DE MARRAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « Le Petit Chemin Vert »

Considérant que pour le chemin rural dénommé « Le Petit Chemin Vert », la circulation de tout véhicule à moteurs est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite de manière permanente sur le chemin rural dénommé « Le Petit Chemin Vert » situé entre le lotissement de La Rochinerie et la rue du Pommier Vert, ceci afin de protéger la forêt communale, de garantir la sécurité des promeneurs, des chasseurs et des personnes habilitées à l'entretien.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de **MARRAY**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARRAY**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **MARRAY**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **MARRAY**, le 25 octobre 2011

Madame Le Maire
Marie-Laure MEYER

